

3. Communication à un service social (communication dans des cas d'espèce)

3.1 Question

La commune peut-elle communiquer au Service social d'une autre commune :

- a. l'avis de taxation du père d'une jeune fille qui requiert une aide sociale ?**
- b. l'avis de taxation du frère d'une personne qui demande une aide sociale?**
- c. une copie de l'avis de taxation et une fiche d'identité mentionnant la date d'arrivée dans la commune et la provenance d'une personne qui sollicite une aide matérielle ?**

3.2 Principe

Des données personnelles ne peuvent être communiquées, dans un cas d'espèce, qu'à certaines conditions, notamment si le destinataire a absolument besoin de ces données personnelles pour accomplir sa tâche légale, ou, si la personne concernée a consenti ou si les circonstances permettent de présumer son consentement à la communication (art. 10 al. 1 LPrD).

3.3 Commentaire

a. La commune peut-elle communiquer l'avis de taxation du père d'une jeune fille qui requiert une aide sociale ?

Le Service social doit s'adresser à la jeune fille. Il lui demande de fournir les renseignements et documents nécessaires. Si elle ne s'exécute pas, le service l'informe qu'il va prendre contact avec son père pour lui réclamer l'aide alimentaire de l'art. 328 CC. Puis le Service social va s'adresser au père. En effet, l'obligation de dettes alimentaires des parents est primaire; celle du Service social est subsidiaire (art. 5 LASoc). Si le père refuse, la voie judiciaire peut s'ouvrir et le juge décidera des pièces à fournir (cf. également la question suivante).

Réponse : Non.

b. La commune peut-elle communiquer l'avis de taxation du frère d'une personne qui demande une aide sociale ?

Un Service social d'une commune d'un autre canton devrait apporter une aide sociale à une citoyenne domiciliée dans la commune. Le Service social requiert une copie de l'avis de taxation du frère de cette personne domicilié dans la commune, cela au motif que cette personne a besoin d'aide sociale et que son frère a des biens. Selon l'art 328 CC, il n'y a pas d'obligation pour les frères et soeurs de fournir des aliments. Seuls les parents en ligne directe ascendante et descendante y sont tenus, pour autant qu'ils vivent dans l'aisance (cf. également la question précédente).

Réponse : Non.

Il est loisible aux contribuables, selon l'art. 140 LICD, de prendre connaissance deux mois par an des registres de l'impôt contenant la mention de la cote d'impôt sur le revenu et la fortune. Cela ne permet pas à un Service social, qui n'est pas contribuable, de se renseigner.

c. La commune peut-elle communiquer une copie de l'avis de taxation et une fiche d'identité mentionnant la date d'arrivée dans une commune et la provenance d'une personne qui sollicite une aide matérielle ?

Pour évaluer la nécessité d'une aide matérielle et en déterminer les conditions, le Service social doit se faire une idée précise de la situation financière du requérant. A cet effet, il lui demande toutes les informations et tous les documents utiles (art. 24 LASoc). Il peut s'avérer nécessaire que, dans un cas d'espèce, le Service social doive compléter ou vérifier les informations données par la personne concernée. Pour cela, le Service social doit s'adresser aux autres services de la commune et aux autorités de l'Etat qui ont l'obligation de fournir gratuitement les renseignements nécessaires à l'enquête (art. 25 LASoc). Dans notre cas, le Service social a besoin de deux types d'informations, à savoir l'avis de taxation et des informations générales sur la personne concernée.

L'avis de taxation contient des informations sur la situation financière du requérant (fortune, revenus, déductions, dettes) qui permettent de déterminer si le demandeur a besoin d'assistance. Le Contrôle des habitants fournit en outre une fiche d'identité ou une copie de la déclaration d'arrivée. Celle-ci comporte les informations suivantes : l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, origine, filiation, sexe, numéro AVS); l'état civil, la langue maternelle; la profession; la confession; l'adresse; l'identité du conjoint et des enfants, l'employeur; le bailleur; la date d'arrivée dans la commune; le précédent lieu d'établissement et autres lieux de séjour ainsi que la qualité de détenteur de véhicule (art. 7 LCH).

Toutes ces informations aident le Service social à remplir sa tâche en lui permettant de se faire une image plus complète de la situation de la personne à prendre en charge.

Réponse : Oui.

La protection des données ne s'oppose pas à ce que la commune fournisse, dans un cas d'espèce, l'avis de taxation et les informations correspondant à la déclaration d'arrivée dont le Service social a besoin.